

## 45. Urteil vom 21. Mai 1909 in Sachen

Hüller, Kl. u. Ber.-Kl., gegen Staat Luzern, Bekl. u. Ber.-Bekl.

*Mangel des Berufungserfordernisses der Anwendbarkeit eidgen. Zivilrechts: Art. 56 OG. Die Haftbarkeit eines Kantons für Schaden, den seine Beamten oder Angestellten in Ausübung ihrer (nicht gewerblichen) Funktionen stiften, lässt sich gemäss Art. 76 OR nicht aus dem eidgen. Zivilrecht, insbesondere nicht aus den Art. 50 ff. OR, ableiten.*

Das Bundesgericht hat

auf Grund folgender Prozeßlage:

A. — Durch Urteil vom 16. Januar 1909 hat das Obergericht des Kantons Luzern eine Entschädigungsforderung des Klägers Hüller gegen den Staat Luzern von 6000 Fr., nebst 5 % seit 22. Juni 1906, wegen ungesetzlicher und ungerechtfertigter Verhaftung zufolge Anordnung des Statthalteradjunkts des Amts Luzern-Land, gänzlich abgewiesen.

B. — Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht erklärt und seine Klageforderung im vollen Umfange aufrecht erhalten; —

in Erwägung:

Der Kläger stützt seinen Entschädigungsanspruch einerseits auf die Art. 50 ff. OR, und anderseits auf das luzernische Gesetz über die Verantwortlichkeit der Behörden und Beamten vom 10. Oktober 1842, sowie auf die Bestimmung des § 5 Abs. 4 luz. StGB, in Verbindung mit § 313 des kantonalen StrB. Von diesen Rechtstiteln fällt für das Bundesgericht als Berufungsinstanz gemäss Art. 56 OG nur die Anrufung der ersterwähnten eidgenössischen Privatrechtsnormen über die unerlaubten Handlungen in Betracht. Hieraus aber kann, wie die Vorinstanz zutreffend ausgeführt hat, eine Verantwortlichkeit des Staates für Schaden, den seine Beamten oder Angestellten in Ausübung ihrer (nicht gewerblichen) Funktionen stiften, nicht hergeleitet werden. Denn bezüglich dieser, ihrer Natur nach dem öffentlichen Rechte angehörenden Verantwortlichkeit ist in Art. 76 OR ausdrücklich

die anderweitige Gesetzgebung vorbehalten (vergl. Hafners Rom., 2. Aufl., Anm. 4 zu Art. 76 und Anm. 4 zu Art. 64 OR). Die vorliegende Streitfache beschlägt somit in keiner Hinsicht die Anwendung eidgenössischen Privatrechts und ist deshalb der Nachprüfung des Berufungsrichters entzogen; —

erkannt:

Auf die Berufung des Klägers wird nicht eingetreten.

## 46. Arrêt du 28 mai 1909 dans la cause

Société Koller & Cie, en liq., dem. et rec., contre  
Aug. Blanchard et consorts, déf. et int.

**Cause qui n'appelle pas l'application du droit fédéral:**

**Art. 56 et 57 OJF.** Un contrat de vente en bloc, portant à la fois sur des immeubles et des meubles dont les premiers en font l'objet principal, est régi par le **droit cantonal**: **Art. 231 al. 1 CO.**

A. — La demanderesse, société en nom collectif ayant pour objet la fabrication d'horlogerie, décida sa liquidation dès le 1<sup>er</sup> juin 1899. La vente de la fabrique n'ayant pas réussi de gré à gré, une vente aux enchères fut fixée au 25 août 1905. Cette vente devait comprendre les immeubles composant la fabrique de la Société Koller & C<sup>o</sup>, estimés à 63 870 fr. plus les « turbines, machines, outillage, matières » premières, marchandises en fabrication, mobilier de fabrique » et de bureau et plus généralement tout ce qui se trouve » porté dans l'état annexé contenant le détail de tous les » objets auxquels l'acheteur aura droit *par le fait de l'adjudication des immeubles* ». Des clauses et conditions de cette vente il y a lieu de mentionner ce qui suit:

- « 4° L'adjudication des immeubles prononcée, l'acquéreur » se trouvera du même coup adjudicataire des marchandises » en fabrication . . . et de tous les autres objets mobiliers » portés en l'état annexé. . . »
- « 6° Le prix de vente, *sans distinction des immeubles et*

» *des meubles*, sera payable par tiers, le premier le jour de l'entrée en jouissance, le second un an après et le troisième deux ans après la dite époque ».

Il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale que l'adjudication fut faite à Auguste Blanchard au prix de 30 000 fr. « pour les immeubles et rubriques assimilées ». Avant de signer la minute de l'adjudication, Blanchard se fit assurer que les marchandises en fabrication, qu'il avait l'obligation de reprendre, comprenaient bien les marchandises courantes, à l'exclusion de toute marchandise démodée et hors cours. Charles Crettex, notaire, et Albert Blanchard, aubergiste, sont intervenus dans cette vente comme cautions solidaires d'Auguste Blanchard.

En septembre 1905, la société demanderesse fit établir un nouvel inventaire des objets mobiliers qui, selon elle, devaient être repris par l'acquéreur et payés en sus des immeubles. Cet état accuse un chiffre total de 38 026 fr. 30. Avant d'entrer en jouissance, Auguste Blanchard constata que l'inventaire de septembre comprenait quantité de pièces démodées. Il refusa d'en prendre livraison. Le 2 octobre 1905, il voulut établir, avec l'aide des visiteurs de Koller & C<sup>ie</sup>, un état des marchandises courantes, mais l'accès de la fabrique lui fut interdit. Sur le refus de la demanderesse d'accepter les 30 000 fr. représentant le prix des immeubles, Blanchard les consigna à la recette de district. Puis il requit et obtint par voie de mesures provisionnelles, sa mise en possession ainsi que le triage de la marchandise. L'état des objets de valeur marchande accuse, au dire des experts, un chiffre total de 13 222 fr. 25. Auguste Blanchard paya cette somme le 6 décembre 1905 et reçut les marchandises.

B. — C'est à la suite de ces faits que, par demande du 29/30 novembre 1905, la société Koller & C<sup>ie</sup>, en liquidation, fabrique d'ébauches et finissages à Malleray, a ouvert action contre Auguste Blanchard, fabricant d'horlogerie au dit lieu, Albert Blanchard, aubergiste au même endroit, et Charles Crettex, notaire à Moutier. Dans sa demande la société réclamait le paiement d'une somme de 22 675 fr. 40, avec intérêt

au 5 % dès le 1<sup>er</sup> octobre 1905. Mais à la suite d'un paiement effectué par le défendeur Auguste Blanchard, postérieurement à la notification de la demande, la société en liquidation a réduit sa réclamation à 11 021 fr. 55, avec intérêt au 5 % dès le 6 décembre 1905.

Les défendeurs ont conclu principalement à libération.

C. — Par Jugement du 15 décembre 1908, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a accueilli les conclusions libératoires des défendeurs.

D. — C'est contre ce prononcé que, dans le délai légal, la société demanderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa demande.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La première question qui se pose est celle de savoir si le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du recours. Il s'agit en effet d'une vente portant sur des immeubles et des meubles. Or, suivant que cette vente se caractérise comme une vente en bloc avec caractère prédominant de vente immobilière ou qu'elle apparaît comme susceptible d'être disjointe en vente d'immeubles et vente de meubles, le Tribunal fédéral devra décliner sa compétence ou pourra entrer en matière.

En effet, le Tribunal fédéral a pris position d'une façon très nette dans la cause Micolajezak contre Brunner (arrêt du 3 décembre 1887, RO 13 p. 511 consid. 4). Appelé à se prononcer sur la portée de l'art. 231 al. 1 CO — « les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal » — l'instance fédérale a jugé que cette disposition visait la vente immobilière d'une façon générale. Cet arrêt a fondé une jurisprudence dont le Tribunal fédéral ne s'est pas départi. Dans les cas où l'instance fédérale s'est trouvée en présence d'une vente portant à la fois sur des immeubles et des meubles, elle a fait des distinctions et a jugé que, pour déterminer la nature de la vente, il fallait s'en tenir au contenu principal du contrat, lorsque d'ailleurs la vente apparaissait comme un tout indivisible. (Voir l'arrêt rendu le 3 mai 1895 en la cause Rothschild contre Lang, RO 21 p. 415 consid. 2.) Il n'y a pas de motifs pour revenir de cette jurisprudence.

2. — Dans le cas particulier, il s'agit d'une vente en bloc, concernant principalement des immeubles et non de ventes distinctes portant l'une sur des immeubles et l'autre sur des meubles.

Ainsi que cela appert des pièces du dossier, la mise en vente était faite pour les immeubles. L'adjudication de ceux-ci emportait celle des meubles. Le prix de vente était payable par tiers sans distinction des immeubles et des meubles. L'entrée en jouissance devait avoir lieu le même jour pour les deux catégories d'objets. La valeur attribuée aux meubles est, il est vrai, supérieure au prix de vente des immeubles, mais cette disproportion s'explique par les circonstances dans lesquelles la vente s'est effectuée; en effet, l'état estimatif des meubles avait été dressé par les vendeurs, et un seul amateur sérieux s'est présenté aux enchères. Les demandeurs eux-mêmes ont allégué que la valeur cadastrale des immeubles, abstraction faite du bordereau industriel, était de 63 870 fr. et que les bâtiments seuls étaient assurés contre l'incendie pour 48 300 fr., et en somme sont bien supérieurs à la valeur attribuée aux meubles. En outre, les demandeurs ont déclaré qu'ils entendaient écouler leur stock de marchandises à la faveur de la vente des immeubles; ils considéraient donc que l'essentiel était constitué par les immeubles et que les meubles n'étaient qu'un accessoire. Pour l'acheteur d'une fabrique d'horlogerie, l'essentiel aussi est évidemment constitué par les immeubles et le bordereau industriel.

Dans ces conditions, l'opinion de l'instance cantonale qu'on est en présence d'une vente en bloc doit être reconnue comme fondée. Et cette vente concerne bien principalement des immeubles et seulement accessoirement des meubles.

Cela étant, le Tribunal fédéral ne peut connaître du recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

47. **Urteil vom 4. Juni 1909 in Sachen**  
**Pianta-Pola, Kl. u. Ber.=Kl., gegen Pola, Befl. u. Ber.=Befl.**

**Mangel des Berufungserfordernisses der Anwendbarkeit eidg. Rechts: Art. 56 OG. Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit des Vormundes als solchen gegenüber dem Mündel beurteilt sich nach kantonalem Recht.**

Das Bundesgericht hat,  
nachdem sich aus den Akten ergeben hat:

A. — Die Klägerin, Pierina Pianta-Pola, die am 4. September 1891 von der Vormundschaftsbehörde des Kreises Poschiavo als minderjährig unter die Vogtei ihres Bruders, des Beklagten Erminio Pola, gestellt worden war und am 7. April 1903 die Volljährigkeit erreicht hatte, hat durch Leitschein vom 13. Februar 1908 gegen den Beklagten folgende Rechtsbegehren gestellt:

„Der Beklagte, Herr Erminio Pola, sei verpflichtet: 1. a) genaue Rechnung der Verwaltung des Vermögens der Klägerin abzulegen, unter Angabe und Präzisierung des Betrages; b) das genannte Vermögen in der richterlich vom Gerichte festzusetzenden Höhe zu übergeben, zugleich mit dem Zins zu 5%; c) der Klägerin die ihr erlaufenen und von ihr getragenen Kosten für den Unterhalt ihrer Geschwister zu vergüten. 2. Kostentragung und Verwahrung.“

B. — Über diese Rechtsbegehren hat das Kantonsgericht von Graubünden nach ihrer Abweisung durch das Bezirksgericht Poschiavo auf Appellation der Klägerin am 5. Februar 1909 erkannt:

„Im Sinne der Erwägungen wird die klägerische Appellation und damit die Klage abgewiesen.“

In der Urteilsbegründung wird ausgeführt: Die Klagebegehren 1a und b (betreffend Rechnungsablegung und Vermögensherausgabe) seien öffentlichrechtlicher Natur, da es sich dabei um die amtlichen Pflichten des Vormundes handle. Dementsprechend habe das graubündnerische PR die Vormundschaftsführung, im besondern auch mit Bezug auf die Rechnungsablage (§ 117) und die